



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

Avis délégué
Élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes Campagne de Caux (76)

N° MRAe 2021-4282

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 9 décembre 2021 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Campagne de Caux (Seine-Maritime).

Le présent avis est émis par Madame Marie-Claire Bozonnet, membre de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, par délégation de compétence donnée par la MRAe lors de sa séance collégiale du 17 février 2022. Les membres de la MRAe Normandie ont été consultés le 6 mars 2022 et le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues. Cet avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires produits par la Dreal de Normandie.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégialement le 3 septembre 2020¹, Madame Marie-Claire Bozonnet atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté le 15 décembre 2021 l'agence régionale de santé de Normandie.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

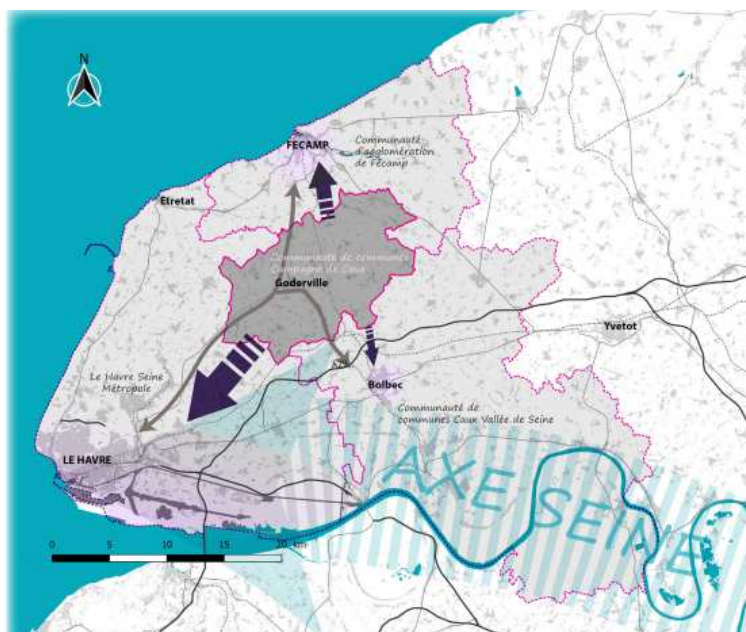
SYNTHÈSE

Le présent projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Campagne de Caux, arrêté le 28 juillet 2021, a été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 9 décembre 2021. Il fait suite à une précédente procédure comportant un premier arrêt du PLUi le 30 septembre 2019 qui n'avait pas abouti.

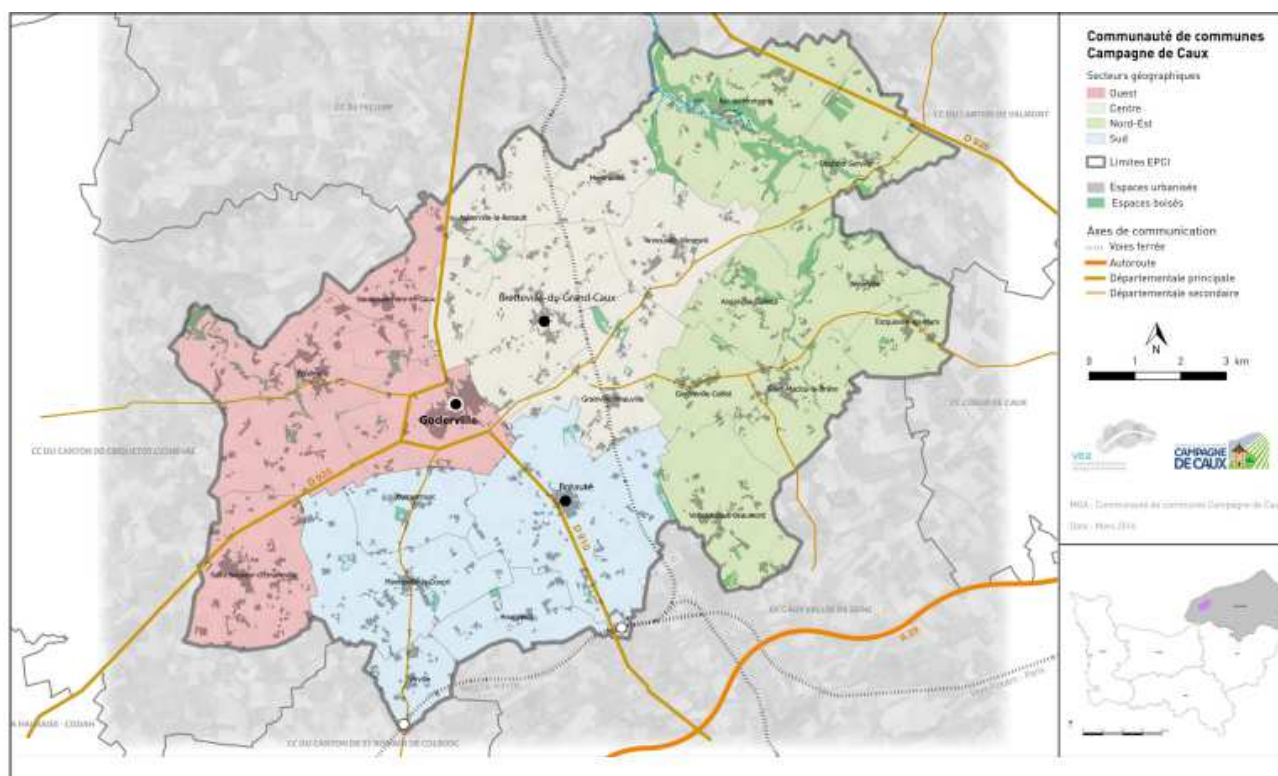
Le PLUi prend davantage en compte le cadrage défini par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Hautes Falaises, notamment la structuration urbaine entre les pôles et les communes rurales, l'objectif de croissance démographique (+0,65 % par an) et la production de logements, estimée à 83 par an en moyenne sur 10 ans, concentrée sur les quatre pôles urbains. S'agissant de la consommation d'espace, huit des 22 communes concernées par le PLUi organiseront leur développement en densifiant la trame bâtie sans extension d'urbanisation. Le développement urbain tend à prendre en compte les capacités actuelles des équipements d'assainissement et les dysfonctionnements constatés sur les systèmes d'assainissement.

Situé en tête de quatre bassins versants et sur un socle de craie, le territoire est concerné par plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) et par plusieurs sites classés ou inscrits au titre de l'environnement, et présente des enjeux importants en matière d'eau et de risques.

La démarche d'évaluation environnementale a été menée de manière proportionnée. Néanmoins, sur le fond, le document comporte des éléments insuffisamment détaillés, notamment en ce qui concerne la consommation d'espace, la gestion des eaux usées, la gestion des risques naturels, le climat, ainsi que la protection des éléments inventoriés – tant naturels que paysagers.



Source : dossier (p. 32 du volet 1 du rapport de présentation)



Source : dossier (p. 5 du volet 1 du rapport de présentation)

1 Contexte réglementaire

1.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

1.2 Contexte réglementaire de l'avis

Le 29 juin 2015, le conseil communautaire de la communauté de communes Campagne de Caux a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Un premier projet de PLUi, arrêté le 30 septembre 2019, a reçu un avis défavorable du représentant de l'État dans le département. Cet avis défavorable était principalement motivé par la nécessité de réduire la consommation d'espace et aussi de geler le développement urbain des communes d'Ecraiville et de Saint-Sauveur-d'Emalleville, dans l'attente de la réalisation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées (STEU). De nombreuses autres observations étaient formulées dans cet avis, notamment celles relatives à l'objectif de croissance démographique, à la structuration urbaine retenue par le PLUi au regard de celle définie par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Hautes Falaises et aux nombreuses possibilités de changements de destination rendues possibles par le projet de PLUi.

En application des textes en vigueur en 2019, l'élaboration du PLUi de la communauté de communes Campagne de Caux aurait dû faire l'objet d'un examen au cas par cas afin de savoir s'il nécessitait la réalisation d'une évaluation environnementale. Le dossier n'avait cependant pas été transmis à l'autorité environnementale.

La communauté de communes Campagne de Caux a arrêté le 28 juillet 2021 une nouvelle version de son PLUi.

L'avis de l'autorité environnementale a été sollicité le 9 décembre 2021 par la communauté de communes Campagne de Caux sur l'élaboration de son PLUi.

2 Contexte environnemental et projet de la collectivité

2.1 Contexte environnemental

La communauté de communes Campagne de Caux est située dans le département de la Seine-Maritime, au cœur du Pays de Caux. Elle est limitrophe de la communauté urbaine du Havre Seine Métropole, de la communauté de communes Caux Vallée de Seine et de la communauté d'agglomération de Fécamp. Bénéficiant d'une bonne desserte routière (A29, RD925 et RD910), elle entretient des liens étroits avec les bassins d'emplois du Havre et de la vallée de la Seine, de Fécamp et de Bolbec.

La communauté de communes Campagne de Caux se compose de 22 communes et comptait 15 059 habitants en 2018 (source Insee²) pour une superficie de 145,3 km².

Plusieurs documents d'urbanisme sont en vigueur : cartes communales et plans locaux d'urbanisme (PLU). La situation en septembre 2016 (cf. carte p. 39 du volet 1 du rapport de présentation) était la suivante : quatre communes dotées d'un PLU, quatre d'une carte communale, dix d'un plan d'occupation des sols (POS) et quatre déjà régies par le règlement national d'urbanisme (RNU). La situation au moment du second arrêt du projet en 2021 n'est pas précisée dans le dossier. Toutefois, en

2 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1405599?geo=EPCI-247600505>

application des lois successives (la dernière étant la loi n° 2019-1461 du 27/12/2019), les dix POS en vigueur en 2016 sont devenus caducs au plus tard le 31 décembre 2020. De ce fait, 14 des 22 communes de Campagne de Caux ne disposent d'aucun document d'urbanisme à ce jour. Dans ces communes c'est le règlement national d'urbanisme qui s'applique dans l'attente de l'entrée en vigueur du PLUi.

Cette situation reflète le caractère plutôt rural du territoire (seul 6,1 % du territoire fait l'objet d'un zonage en espaces constructibles), qui revêt également un caractère principalement résidentiel puisque les espaces constructibles sont en majorité de type mixte à dominante d'habitat. Les secteurs dédiés aux activités économiques se situent principalement dans les communes de Goderville, Bretteville-du-Grand-Caux et Bréauté. Les zones à vocation particulière sont principalement liées aux équipements ou aux services mais ciblent également l'activité ferroviaire (ancienne voie ferrée à Goderville, secteur non résidentiel du quartier de la gare de Bréauté). Les zones à urbaniser (AU) des PLU représentent, en y agrégeant les anciennes zones à urbaniser (NA) des POS devenus caducs, une enveloppe d'environ 122 ha. Cependant, au regard de l'ancienneté des documents, une partie de ces surfaces est aujourd'hui urbanisée.

Le territoire intercommunal comprend trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)³ de type I : « *Bec-de-Mortagne* » (230000267), « *Le bois de la vieille tour* » (230030619), « *La cavité du bois du carreau* » (230031198), deux Znieff de type II : « *La valleeuse d'Etretat* » (230030958) et « *Les vallées de la Valmont et de la Ganzeville* » (230031027), un site classé au titre de l'environnement (« *Ensemble formé sur les communes de Mirville et Vattetot-sous-Beaumont par le château de Mirville et les bois qui l'entourent* ») et deux sites inscrits au titre de l'environnement (« *Ensemble formé par les bois situés aux abords du château de Mirville* » et « *La vallée de la Ganzeville* »). Ces espaces constituent notamment des réservoirs de biodiversité identifiés par la trame verte et bleue (TVB) dont les principaux éléments de connaissance et de préservation figurent au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Région Haute-Normandie, intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet)⁴ de Normandie.

Du point de vue des risques, le territoire intercommunal se caractérise par la présence de nombreuses cavités souterraines (1 569 recensées d'après l'évaluation environnementale), d'origine naturelle (dissolution de craie) ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains). Il est, de ce fait, soumis à des risques d'effondrements. Avec respectivement 220, 193, 190 et 135 cavités repérées, les communes de Bréauté, d'Ecrainville, de Manneville-la-Goupil et de Bretteville-du-Grand-Caux sont les plus affectées. Au global la surface couverte par les périmètres des cavités repérées est d'environ 53 km², soit plus du tiers du territoire de Campagne de Caux (p. 252 de l'évaluation environnementale).

Le territoire intercommunal est concerné par deux plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) : celui des vallées de la Valmont et de la Ganzeville et celui de la Lézarde qui touchent respectivement les communes de Bec-de-Mortagne et Daubeuf-Serville pour le premier et la commune de Saint-Sauveur-d'Emalleville pour le second. Le territoire de Campagne de Caux est également soumis à un risque spécifique d'inondation par ruissellement, notamment à partir de certaines parcelles cultivées situées à l'amont de secteurs urbanisés.

2.2 Projet de la collectivité

Le projet de la communauté de communes est explicité dans son projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui a fait l'objet d'un débat en conseil communautaire de Campagne de Caux le 17 décembre 2020.

L'objectif retenu par les élus du territoire est d'atteindre une croissance démographique annuelle de 0,65 % pour les 10 ans à venir en produisant 830 logements entre 2020 et 2030 soit une moyenne de

3 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

4 Prévu par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet a été adopté par la Région en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), le schéma régional de l'intermodalité (SRI), le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et le schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

83 logements par an. Une dizaine d'entre eux étant déjà achevée, l'objectif est ramené à 820 logements pour la période 2021-2030. Il est prévu que 47 % des logements soient produits dans le tissu urbain existant et 53 % en extension urbaine. 336 logements sont donc envisagés en extension de l'urbanisation existante, dont 91 par changement de destination de bâtiments existants à usage agricole. La consommation foncière globale pour l'habitat est estimée à 45,8 hectares et répartie comme suit : 24,8 hectares en densification dans les bourgs et hameaux structurants (zone U) et 21 hectares en extension (zones AU).

Au global, en application du projet de PLUi, la zone urbanisée (U) représentera 722,6 hectares soit 4,96 % de la surface du territoire, la zone à urbaniser (AU) 40,4 hectares soit 0,28 %, la zone agricole (A) 12 384,9 hectares soit 84,93 %, et la zone naturelle (N) 1 434, 2 hectares soit 9,94 % de la surface.

3 Qualité formelle du dossier transmis à l'autorité environnementale

Agrémentés de nombreuses illustrations (cartes, photos, schémas) qui en facilitent l'appréhension, les documents présentés comportent toutefois des éléments insuffisamment détaillés et argumentés ce qui nuit à leur compréhension et à la cohérence du plan. Ainsi, la justification des objectifs de réduction de la consommation d'espaces au regard de la période 2011-2020, le parti d'urbanisme ou encore la gestion des risques naturels sont à compléter.

L'autorité environnementale recommande d'argumenter de manière plus précise les points clés du projet de PLUi, en particulier les objectifs retenus en matière d'économie d'espace, le parti d'urbanisme et la gestion des risques naturels.

4 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Les rubriques de l'évaluation environnementale traduisent les différentes séquences de cette évaluation. Leur qualité reflète celle de la démarche d'évaluation environnementale.

4.1 Qualité de la démarche itérative

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public. L'article R. 151-3 du code de l'urbanisme décrit la démarche d'évaluation environnementale.

La méthodologie de l'évaluation environnementale est décrite de la page 6 à 9 du document et permet de comprendre globalement comment ont été pris en compte l'environnement et la santé humaine au cours de l'élaboration du PLUi.

Des éléments sont également présents ailleurs dans le dossier, dont notamment la démarche de consultation des élus du territoire (p. 4 et suivantes du rapport de présentation – volume 1). Le document décrit comment les choix effectués prennent en compte, ou pas, les résultats des rencontres territoriales réalisées en début de procédure d'élaboration du PLUi (fin 2017 / début 2018). Il n'évoque toutefois pas de nouvelle concertation après le premier arrêt de projet de PLUi.

Il aurait été également nécessaire de relater la démarche de concertation avec le public et de décrire les éventuelles modifications apportées pour tenir compte du résultat de cette concertation.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale en retraçant la démarche de concertation avec le public ainsi que la concertation avec les élus du territoire avant le nouvel arrêt du PLUi. Elle recommande aussi de montrer en quoi ces concertations ont pu faire évoluer le projet de PLUi.

4.2 Prise en compte du cadre législatif et des autres plans et programmes

Les documents supra-communaux à prendre en considération par le PLUi sont présentés dans le volet 1 du rapport de présentation, des pages 34 à 38 et dans la partie « évaluation environnementale » du rapport de présentation des pages 212 à 233, mais l'analyse n'est pas cohérente entre ces deux éléments du dossier.

Dans le rapport de présentation, il est indiqué que la communauté de communes Campagne de Caux appartient aux périmètres de la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'Estuaire de la Seine approuvée le 10 juillet 2006 et du SCoT des Hautes Falaises approuvé en mars 2014. L'autorité environnementale rappelle toutefois qu'il revient au SCoT – et non au PLUi – d'assurer la compatibilité avec les orientations de la DTA. Néanmoins le dossier explique la compatibilité avec ces documents et s'appuie pour cela essentiellement sur des éléments cartographiques dont les commentaires auraient mérité d'être développés.

Dans l'évaluation environnementale, il est également analysé la compatibilité du PLUi avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la vallée du Commerce approuvé le 14 octobre 2015, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin de Seine Normandie approuvé le 7 décembre 2015 et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Haute-Normandie approuvé le 18 novembre 2014. Il est également précisé qu'au regard du rôle intégrateur du SCoT, la compatibilité du PLUi n'est pas étudiée en tant que telle avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine-Normandie 2010-2015, adopté le 29 octobre 2009, ainsi qu'avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de l'ex-région Haute-Normandie approuvé le 18 mars 2013. Il est également précisé en page 222 « *la compatibilité du PLUi par rapport au SCoT n'est analysée ici qu'au travers des orientations du SCoT qui traitent de l'environnement, des paysages, de l'énergie... La compatibilité du PLUi sur des critères urbains (production de logements, densité...) et socio-économiques est expliquée dans la partie « justifications » du rapport de présentation* »

À noter – comme indiqué dans la partie 2.1. ci-dessus – que le SRCE et le SRCAE sont aujourd'hui intégrés au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020, dont les objectifs sont déclinés par le SCoT. Dans l'évaluation environnementale, la compatibilité avec les autres plans et programmes ou leur prise en compte est bien détaillée, même si quelques éléments cartographiques auraient pu étayer l'analyse.

L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence l'analyse contenue dans le rapport de présentation et celle présentée dans l'évaluation environnementale, s'agissant de la démonstration que le PLUi est compatible avec, ou prend en compte, les objectifs et prescriptions des plans et programmes supra-communaux dans toutes leurs dimensions notamment celles relatives à l'environnement et à la santé humaine.

4.3 Objet et qualité des principales rubriques du rapport de présentation

Le diagnostic mériterait d'être mis à jour, notamment en ce qui concerne la démographie et l'habitat (respectivement p. 132 à 143 et p. 145 à 156 du volet 1 du rapport de présentation), thématiques pour lesquelles il s'appuie sur des données anciennes, s'arrêtant pour l'essentiel aux années 2011 à 2013, alors que l'Insee mentionne dans ses données précitées une stagnation de la population de Campagne de Caux entre 2013 et 2018. Ces actualisations permettraient notamment de mieux justifier le besoin foncier exprimé au PLUi.

Un diagnostic plus précis concernant l'état, et notamment l'ancienneté du parc immobilier (p. 147 du volet 1 du rapport de présentation) permettrait le cas échéant d'imposer réglementairement des obligations aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances

énergétiques et environnementales et ainsi, de mieux répondre aux enjeux de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de consommation énergétique globale.

L'autorité environnementale recommande de compléter et d'actualiser le diagnostic, notamment en matière de démographie et d'habitat, afin de rendre plus compréhensible l'économie générale du plan et de mieux étayer le projet de PLUi.

L'état initial de l'environnement est présenté dans un document séparé. Il aborde les différentes composantes attendues, de manière proportionnée et bien illustrée. L'inventaire patrimonial mériterait néanmoins d'être complété et/ ou corrigé. Ainsi, sur Daubeuf – Serville, la croix du cimetière n'est pas protégée.

Si la présentation de l'état initial de l'environnement débouche bien sur l'identification d'enjeux environnementaux, la méthode et les critères de hiérarchisation de ces derniers sont insuffisamment détaillés. Il est ainsi difficile pour le lecteur d'évaluer les incidences du document d'urbanisme. La présentation gagnerait à restituer la hiérarchisation des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial dans un tableau de synthèse.

L'autorité environnementale recommande de préciser la méthode et les critères utilisés pour hiérarchiser les enjeux environnementaux et de les présenter dans un tableau de synthèse indiquant leur qualification.

L'analyse des incidences sur l'environnement (p. 21 à 212 de la partie « évaluation environnementale » du rapport de présentation) examine les incidences sur l'environnement du zonage, du règlement graphique et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques (p. 20 à 95), des secteurs de développement (p. 95 à 195), des secteurs de taille et capacité d'accueil limités (Stecal) (p. 195 à 200), du PADD (p. 206 à 2012).

Les incidences du zonage, du règlement graphique et des OAP thématiques ne sont pas hiérarchisées. Seuls les impacts des OAP concernant les secteurs de développement sont qualifiés par un code couleur indiquant si « l'OAP répond bien aux enjeux environnementaux spécifiques du secteur » (vert) ou si « l'OAP n'apporte pas de réponse à certains enjeux » (rouge).

La présentation de l'analyse des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine gagnerait à mettre en évidence et à qualifier les incidences du plan sur les composantes environnementales afin de permettre au lecteur de s'assurer que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des incidences négatives sont adaptées. À titre d'exemple, il n'est pas démontré que le projet de PLUi tienne compte de l'encadré de la page 99 de l'évaluation environnementale concernant l'OAP sectorielle A à Goderville qui couvre 9,2 ha, en particulier son secteur 2 pour lequel l'évaluation environnementale préconise un aménagement en amont de la zone inondable et de la zone d'expansion, « afin d'anticiper les eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des sols » et « un espace paysager ou non constructible » pour « la gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'opération permettrait d'anticiper la potentielle accélération des ruissellements ».

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des impacts du projet de PLUi sur les différentes composantes de l'environnement et de la santé humaine, notamment les risques, en les récapitulant et en les hiérarchisant, afin de mieux identifier les mesures « éviter-réduire-compenser » (ERC) à mettre en œuvre.

L'évaluation des incidences Natura 2000, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement pour tous les PLUi soumis à évaluation environnementale, est présentée pages 200 à 206 de la partie « évaluation environnementale » du rapport de présentation. Le territoire intercommunal n'étant pas concerné par un site Natura 2000⁵, l'analyse porte sur les sites les plus proches qui sont la zone spéciale de conservation (ZSC) « Le réseau de cavités du nord-ouest de la Seine-

⁵ Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Maritime » située à 2 km de Sausseuzemare-en-Caux et 4,2 km d'Auberville-la-Renault, la zone de protection spéciale (ZPS) du « Littoral seino-marin » située à 6 km d'Ecraiville et la ZSC du « Littoral cauchois » située à 6,2 km d'Ecraiville. L'analyse conclut à l'absence d'impact direct sur ces sites, du fait notamment de leur éloignement et de l'absence de connexion fonctionnelle directe (pour le réseau de cavités). Dans le cas d'une connexion par l'embouchure de la Ganzeville dans la mer de la Manche, la protection de la vallée en amont (au niveau des communes de Bec-de-Mortagne et Daubeuf-Serville) limiterait et éviterait, d'après le dossier, les potentielles incidences négatives directes ou indirectes sur le littoral cauchois et seino-marin. Toutefois, la démonstration de l'absence d'impact notable n'est pas apportée par le dossier.

L'autorité environnementale recommande de compléter la justification de l'absence d'incidences notables sur les sites Natura 2000, en particulier sur ceux situés en aval hydraulique du territoire de la communauté de communes Campagne de Caux.

Les choix effectués pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et retenir les règles applicables sont exposés dans le volume 2 du rapport de présentation (p. 19 et 22). La collectivité dit avoir procédé par analyse rétrospective sur les années 1996-2016 et retenu après discussion avec les élus des communes un « scénario préférentiel » qui est exprimé en nombre de logements (83 par an, soit 5,5 pour 1 000 habitants) sur la période 2020-2030, ce qui selon son analyse « devrait permettre une croissance démographique de 0,65 % par an ». Le dossier fait référence pour justifier cet objectif de production à la « moyenne affichée par le territoire du SCoT dans son intégralité sur 2009-2030 ». Toutefois, le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT fixe les objectifs de nombre moyen de logements à produire, de consommation foncière et de densité moyenne des nouvelles opérations en fonction des espaces (par exemple l'espace sud-ouest sous l'influence de la périurbanisation havraise) et de la polarisation des communes (pôles secondaires comme Goderville, pôles de proximité comme Bréauté, ou communes rurales comme Grainville-Ymauville). Dans le dossier de PLUi, il n'est pas fait référence de manière détaillée au DOO du SCoT pour justifier les choix alors qu'il relève du PLUi d'argumenter la déclinaison du SCoT en fonction de la situation particulière du territoire intercommunal.

Par ailleurs, si le classement des zones 1AU est motivé aux pages 46 à 51, le document reste peu précis sur la desserte effective ou prévue, par les réseaux et la voirie, des différentes zones à urbaniser. Le rapport de présentation évoque seulement leur « couverture en réseaux » ou le fait que les secteurs à urbaniser « sont aujourd'hui desservis en réseaux » (p. 47). Les OAP sectorielles n'abordent pas non plus les réseaux techniques desservant les zones 1AU.

L'autorité environnementale recommande de compléter la justification des choix opérés tant pour le projet d'aménagement et de développement durables (objectifs territorialisés d'évolution démographique et de production de logements) que pour le classement en secteur 1AU constructible. Elle recommande en particulier de présenter, pour les différentes zones retenues, les caractéristiques techniques des réseaux et de la voirie de desserte en démontrant leurs capacités à accueillir l'urbanisation souhaitée sans impact notable sur l'environnement et la santé humaine.

Les indicateurs et modalités de suivi retenus pour analyser les résultats de l'application du plan sont présentés dans la partie « évaluation environnementale » du rapport de présentation (p. 233 à 243). Pour chacun des indicateurs, il serait pertinent de préciser les moyens consacrés au dispositif de suivi et de fixer des valeurs cibles ainsi que les corrections envisagées en cas de non-atteinte de ces objectifs.

L'autorité environnementale recommande de préciser les moyens mis à disposition pour définir et piloter le dispositif de suivi des indicateurs (incluant le suivi de l'efficacité des mesures « éviter-réduire-compenser »), ainsi que les cibles à atteindre et les corrections envisagées en cas d'écart avec les objectifs.

Le résumé non technique est placé à la fin de la partie « évaluation environnementale » du rapport de présentation (p. 244 à 275). Il reprend trop brièvement les éléments principaux du rapport et pourrait être davantage étoffé. Quelques illustrations supplémentaires auraient également pu le rendre plus pédagogique. Pour une meilleure lisibilité, il gagnerait de plus à être replacé en début de rapport de

présentation ou dans une pièce à part ; en effet, le résumé non technique est une pièce importante qui doit participer à la transparence et permettre de faciliter l'appropriation du dossier de PLUi par le public.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique, notamment sur les incidences du projet de PLUi et sur les mesures « éviter-réduire-compenser » envisagées. Elle recommande également de le placer au début du rapport de présentation ou dans une pièce distincte.

5 Analyse du projet de PLUi et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

5.1 Les sols et la consommation d'espace

L'autorité environnementale rappelle les enjeux liés à la consommation d'espace. En effet, Les sols constituent un écosystème vivant, complexe et multifonctionnel, d'une importance environnementale et socio-économique majeure. Les sols abritent 25 % de la biodiversité mondiale⁶, rendent des services écosystémiques essentiels, tels que la fourniture de ressources alimentaires et de matières premières, la régulation du climat grâce à la séquestration du carbone, la purification de l'eau, la régulation des nutriments ou la lutte contre les organismes nuisibles ; ils limitent les risques d'inondation et de sécheresse... Les sols ne sauraient donc se limiter à un rôle de plateforme pour les activités humaines et/ou être appréciés pour leur seule qualité agronomique. Les sols sont également très fragiles et constituent une ressource non renouvelable et limitée eu égard à la lenteur de leur formation, qui est d'environ un centimètre de strate superficielle tous les 1 000 ans.

La consommation d'espace et l'artificialisation des sols constituent en région Normandie un enjeu fort. La progression de l'artificialisation des sols y a été, ces dernières années, presque cinq fois supérieure à la croissance démographique⁷ et, selon l'Insee⁸, la croissance du parc de logements a été cinq fois plus importante que celle de la population.

Le PADD affiche un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (NAF) d'environ 50 % par rapport à la période 2001-2010 (période de référence du SCoT du pays des Hautes Falaises), tout en observant une réduction (non estimée) de la consommation foncière par rapport à la décennie précédant l'arrêt du PLUi (p. 6 du PADD du PLUi), ce qui correspond aux objectifs fixés par le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT. Pour autant, l'orientation du PADD demeure imprécise en n'arrêtant pas, contrairement à ce qu'exige le code de l'urbanisme, un objectif chiffré de réduction de la consommation des espaces NAF par rapport à celle observée lors de la décennie précédant l'arrêt du PLUi.

Les objectifs de réduction de la consommation d'espace par rapport à la décennie écoulée, présentés dans le dossier doivent être mieux justifiés. Ainsi, l'analyse de la consommation d'espace pour les années 2019 et 2020 n'a pas été menée. La consommation moyenne annuelle observée de 2010 à 2018 est seule prise en compte. Par ailleurs, l'analyse de la consommation d'espaces est très succincte et ne permet qu'une vue partielle de la consommation passée. Elle ne montre pas, par exemple, la répartition de la consommation foncière, notamment au sein et en extension de la trame bâtie, selon la structuration urbaine retenue par le PLUi et pour l'activité économique, notamment selon les différentes zones d'activité et au sein de la trame urbaine.

6 Source : résolution du Parlement européen du 28 avril 2021 sur la protection des sols (2021/2548 (RSP))

7 Source : Direction générale des finances publiques (DGFiP), fichiers Majic 2011-2015, Insee, Recensement de la population 2008-2013.

8 « En Normandie, le parc de logements s'accroît cinq fois plus vite que la population », Insee Analyses Normandie, n°48, juin 2018.

À noter qu'en application du plan national pour la biodiversité, dont la première version remonte à 2018, le PLUi de Campagne de Caux doit tendre vers le « zéro artificialisation nette » à terme, objectif confirmé récemment par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021. Or aucune action n'est prévue par le projet de PLUi pour compenser – au moins en partie – l'artificialisation supplémentaire des sols qui va découler de sa mise en œuvre, et pour maintenir la fonctionnalité des sols.

L'autorité environnementale recommande de préciser et de mieux justifier l'objectif de réduction de consommation des espaces naturels agricoles et forestiers retenu dans le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi, en actualisant et en précisant les caractéristiques de la consommation réalisée au cours de la décennie écoulée. Elle recommande également de compléter le projet de PLUi par des mesures visant à compenser, au moins en partie, l'artificialisation supplémentaire qui découlera de sa mise en œuvre et à maintenir la fonctionnalité des sols.

En retenant son « scénario préférentiel » exprimé en nombre de logements à produire, la communauté de communes Campagne de Caux en déduit un besoin en consommation d'espace en extension spatiale tenant compte des possibilités de densification dans les espaces déjà urbanisés. La mobilisation de la trame urbaine, la densité des constructions, la prise en compte des bâtiments pouvant changer de destination, contribuent à contenir la consommation foncière. Ainsi sur les 22 communes du PLUi, huit communes, majoritairement rurales, organiseront leur développement en densifiant la trame bâtie sans urbanisation en extension. Hormis l'introduction d'une commune supplémentaire – Bretteville-du-Grand-Caux – comme pôle structurant (rapport de présentation p. 35 du volet 1 et p. 26 du volet 2), la structure urbaine du PLUi est globalement en phase avec celle définie par le SCoT, entre les pôles et les communes à dominante rurale.

Toutefois, les densités nettes minimales retenues en renouvellement urbain et dents creuses (p. 28 du volet 2 du rapport de présentation) sont parfois inférieures aux préconisations du SCoT s'agissant des opérations nouvelles : 15 à 20 logements par hectare pour les pôles structurants, 8 à 15 pour les communes rurales à conforter, dans le projet de PLUi, alors que le DOO du SCoT préconise une densité moyenne de 20 logements par hectare pour toutes ces communes. Il peut certes s'avérer difficile d'atteindre la même densité en renouvellement urbain qu'en extension urbaine, mais l'évaluation environnementale signale un point de vigilance (p. 265) du fait que « le PLUi ne prévoit pas de dispositif permettant le respect des objectifs de densité sur les secteurs en densification du tissu existant non couverts par des OAP sectorielles ». Ce point est d'autant plus important que le projet de la collectivité repose pour une bonne part sur la densification de ses espaces déjà urbanisés, ce qui est essentiel en termes de maîtrise de la consommation d'espace et d'inscription de la collectivité dans le scénario global de « zéro artificialisation nette » à terme.

L'autorité environnementale recommande de mieux justifier les densités retenues pour les différents secteurs du PLUi et de mettre en place des dispositifs permettant de s'assurer du respect sur tous les secteurs du PLUi, notamment ceux qui ont vocation à densifier du tissu existant, d'objectifs de densité cohérents avec les préconisations du schéma de cohérence territoire.

5.2 La gestion de la ressource en eau

Le territoire de Campagne de Caux se trouve en tête de quatre bassins versants et sur des sols traversés par des réseaux karstiques pouvant mettre en relation directe les eaux de surfaces et les eaux souterraines. L'évaluation environnementale mentionne d'ailleurs en pages 12 et 247 la « sensibilité de la ressource en eau souterraine qui s'explique notamment par un réseau karstique directement relié à la surface » et en page 43 le risque qu'une « pollution des eaux souterraines entraîne des impacts qui vont bien au-delà des limites du territoire ». Ce contexte particulier nécessite une très grande vigilance.

Un bilan du fonctionnement de l'assainissement collectif sur l'ensemble du territoire du PLUi est présenté à la page 75 de l'état initial et aux pages 45 et 46 de l'évaluation environnementale. Sur les onze stations de traitement des eaux usées (STEU) existantes, cinq présentent une qualité de traitement insatisfaisante ou sont en limite de capacité. Le projet de PLUi arrêté en 2021 vise à intégrer dans le projet de développement urbain les possibilités actuelles d'assainissement des équipements même si ces dernières mériteraient d'être mieux précisées dans le règlement.

Un projet d'aménagement d'une nouvelle station d'épuration pour collecter les eaux usées des communes d'Ecraiville et de Saint-Sauveur-d'Emalleville est en cours de conception. Un emplacement

réservé est délimité dans le zonage de la commune de Saint-Sauveur-d'Emalleville. À ce stade du projet, les perspectives de mise en service de cette nouvelle station d'épuration sont insuffisamment précises pour inscrire des zones à urbaniser dans ces communes. La commune d'Ecraiville envisageait de construire 60 logements à l'horizon 2030 et de créer pour cela trois zones 2AUC2 (zones à urbaniser à terme à vocation principale d'habitat individuel). La commune de Saint-Sauveur-d'Emalleville envisageait la construction de 54 logements et la création d'une zone 2AUC2. Or, deux arrêtés préfectoraux du 14 février 2016 ainsi que deux arrêtés de mise en demeure du 13 mai 2019 interdisent tout raccordement supplémentaire sur les réseaux de collecte des eaux usées des systèmes de traitement présentant des non-conformités. Par ailleurs, le projet de PLUi priorise la production de logements et l'accueil de nouvelles activités sur des secteurs raccordés à l'assainissement collectif afin de « *mieux maîtriser la qualité des rejets au milieu naturel* ». Par conséquent, pour Ecraiville, deux zones 2AUC2 ont été retirées et classées en zone A. La troisième, située en continuité ouest du centre-bourg et d'une superficie de 1,9 hectares, est classée en zone N. Le rapport de présentation (p. 47 à 50 du volet 2) précise que – sous réserve de l'avancement du projet de station d'épuration – une partie de cette zone, permettant de réaliser 26 logements, pourra être réintégrée dans le PLUi en zone 2AUC2 après enquête publique. S'agissant d'Ecraiville, le foncier et les logements correspondant à ces trois zones sont néanmoins comptabilisés au PADD du PLUi arrêté. Pour la commune de Saint-Sauveur-d'Emalleville, la zone 2AUC2a initialement prévue a finalement été inscrite en zone A et l'objectif de construction devra être atteint par densification de la trame urbaine.

Pour la commune de Saussezemare-en-Caux, dont le projet urbain comprend 15 nouveaux logements, le PLUi indique le raccordement à la STEU de Bretteville-du-Grand-Caux, sans autre précision, que « *le calendrier prévisionnel est engagé pour 2023* » (p. 51 du rapport de présentation – évaluation environnementale). La partie évaluation environnementale du rapport de présentation vise à démontrer (p. 49) la capacité de la STEU de Bretteville-du-Grand-Caux à accueillir les effluents supplémentaires.

Enfin, pour les communes de Bréauté et de Vattetot-sous-Beaumont, le transfert des effluents vers la station de Gruchet-le-Valasse est en cours, avec des travaux engagés en septembre 2021. Le raccordement devrait être effectif au 1^{er} trimestre 2022, soit en phase d'approbation du PLUi. C'est uniquement sous cette réserve qu'aucune disposition réglementaire spécifique n'est retenue pour ces deux communes. L'autorité environnementale souligne néanmoins les incertitudes qui s'attachent à l'évaluation des charges d'effluents à traiter et des capacités de traitement des dispositifs d'assainissement, notamment par temps de pluie. La situation dégradée concernant cinq des onze STEU du territoire et la sensibilité particulière de ses sols et de ses eaux souterraines doivent conduire à la plus grande rigueur dans traduction réglementaire dans le PLUi des restrictions à l'urbanisation dans l'attente des mises aux normes sanitaires, cela afin de préserver l'environnement et la santé humaine.

L'autorité environnementale recommande de mettre à jour les règlements écrit et graphique du document d'urbanisme qui doivent faire figurer, sur les secteurs du PLUi concernés par une insuffisance des dispositifs de traitement des eaux usés, une trame réglementaire spécifique, en sus du zonage, et une prescription spécifique dans le règlement écrit, l'ensemble découlant des arrêtés préfectoraux interdisant temporairement tout raccordement supplémentaire à ces dispositifs non conformes.

5.3 Les risques naturels

La communauté de communes Campagnes de Caux est concernée par des risques naturels essentiellement liés aux inondations par ruissellements et aux mouvements de terrain par effondrement de cavités souterraines naturelles ou anthropiques.

L'évaluation environnementale présente, à la page 67, la méthodologie du recensement des cavités souterraines (RICS). Les périmètres de risques à respecter en fonction de la nature de l'aléa sont précisés dans le projet de PLUi et des plans des risques par commune, établis à la même échelle que le plan de zonage, sont joints au plan des risques et nuisances du règlement graphique.

Les dispositions réglementaires applicables en la matière sont insuffisamment détaillées. Elles doivent notamment, interdire l'extension des établissements recevant du public (ERP) dans les secteurs concernés par des cavités et préciser les modalités de mises aux normes des bâtiments agricoles en zones naturelles agricoles et forestières.

L'autorité environnementale recommande de préciser et compléter le règlement écrit en ce qui concerne les prescriptions relatives à la gestion du risque lié aux cavités souterraines.

5.4 Climat

Le sujet du climat est abordé en pages 41 à 49 de l'état initial de l'environnement et en pages 79 à 82 de l'évaluation environnementale, mais pas dans le PADD ni dans les volets 1 et 2 du rapport de présentation. Ce dernier aborde pourtant largement la question des transports et des mobilités, mais jamais sous l'angle des impacts sur les émissions de gaz à effet de serre et sur le climat.

Une OAP en limite du bourg de Goderville vise à implanter des équipements de biomasse pour le développement d'un réseau urbain de chaleur. Toutefois, les dispositions du PLUi restent très modestes au regard des enjeux globaux et locaux et peu de leviers sont actionnés tant sur le volet habitat que sur le volet transports qui représentent pourtant respectivement 46 % et 37 % des consommations d'énergie du territoire, alors que l'évaluation environnementale suggère des pistes *a minima* concernant les OAP sectorielles (prise en compte du bioclimatisme⁹) et les implantations de bâtiments sur les parcelles. La question du développement de l'autopartage n'est pas développée non plus, alors même que le territoire est particulièrement résidentiel induisant des trajets quotidiens domicile-travail d'autant plus nombreux que les transports en commun sont limités et l'habitat dispersé.

Par ailleurs, comme évoqué précédemment, le PLUi pourrait imposer réglementairement des obligations aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales et ainsi mieux répondre aux enjeux de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de consommation énergétique globale.

L'autorité environnementale recommande de développer la prise en compte du climat dans le document d'urbanisme, notamment en favorisant plus résolument le recours à l'autopartage, aux modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle, ainsi que les possibilités de développement de l'habitat bioclimatique. Elle recommande également d'envisager des dispositions réglementaires permettant de mieux répondre aux enjeux de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de consommation énergétique globale.

5.5 Biodiversité et paysage

Pour ce qui concerne la protection de la biodiversité et des paysages, l'ensemble des mesures de protection prises au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme protège les Znieff situées dans le territoire de la communauté de communes, les corridors et réservoirs de biodiversité (zone N). Les constructions y sont limitées mais pas interdites. Il est possible d'y autoriser des extensions mesurées des constructions existantes à destination d'habitation. Des possibilités d'aménagements permettant la valorisation des milieux en place sont également prévues.

Un certain nombre d'éléments de patrimoine naturel constitutif de la trame verte et bleue ont été identifiés et sont protégés (vergers, parc arborés, jardins et bois, 32,6 hectares de zone humides en fond de vallée de la Ganzeville, alignements d'arbres, des haies, talus, merlons, noues, miscanthus, bandes lignocellulosiques, mares, arbres isolés). Néanmoins, l'ensemble des éléments de nature inventoriés ne font pas l'objet de protection, sans que ce choix soit suffisamment expliqué et alors qu'ils contribuent au maintien voire au développement de la biodiversité, ainsi qu'à la lutte contre le ruissellement, ce qui est d'ailleurs rappelé à plusieurs reprises dans l'évaluation environnementale (notamment p. 227). Ainsi, onze secteurs de développement en extension se situent dans des corridors à « fort déplacement » définis par le SRCE, 24 % d'éléments linéaires naturels ne sont pas reportés sur le zonage, tout comme 33 % d'éléments naturels surfaciques (vergers, parcs arborés) et 62 % éléments naturels ponctuels (arbres isolés).

L'autorité environnementale recommande de justifier le choix de ne pas protéger plus largement les éléments du patrimoine naturel constitutifs de la trame verte et bleue identifiés, alors que ceux-ci le mériteraient, au moins en partie, au titre notamment de la biodiversité et de la contribution à la lutte

⁹ Le bioclimatisme vise une construction dont le confort est assuré sans apport d'énergie fossile ou nucléaire.

contre le ruissellement. Elle recommande en outre d'appliquer la séquence « éviter-réduire-compenser » à l'ensemble des secteurs d'extension urbaine envisagés, en tenant compte de tous les enjeux relatifs à l'environnement et à la santé humaine, notamment la protection des corridors écologiques et des éléments naturels linéaires, surfaciques ou ponctuels.

S'agissant des éléments constitutifs du paysage et du patrimoine, le territoire est concerné par un site classé et deux sites inscrits, seize périmètres relatifs à des monuments historiques. Toutefois leur traduction réglementaire est insuffisante (évaluation environnementale p. 259). En outre l'évaluation environnementale souligne (p. 259) l'impact que peut générer sur le grand paysage les nouvelles ouvertures à l'urbanisation.

L'autorité environnementale recommande de justifier le choix de ne pas protéger plus largement les éléments du patrimoine bâti inventorié. Elle recommande également de compléter l'analyse des impacts paysager des extensions d'urbanisation prévues par le PLUi et de les éviter ou réduire davantage.